



## Arrêt

n° 185 265 du 11 avril 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 31 décembre 1996 à Sabre Bango. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes allée à l'école jusqu'en 2015.*

*Le 31 décembre 2012, votre père décède; votre maman pouvant difficilement assumer trois enfants, vous partez vivre chez votre tante, [D. B.].*

Le 28 juin 2015, votre tante vous emmène au village de Ouagala. Votre tante vous présente 3 femmes et vous demande de l'attendre quelques moments avec elles. Vous êtes enfermée dans une petite maison et les 3 femmes vous excisent malgré le fait que vous vous débattiez. Vous vous évanouissez.

Le lendemain, votre tante vous ramène en charrette à son domicile. Votre amie [A.], n'ayant plus de nouvelles de vous, s'inquiète et décide de vous rendre visite. Vous lui expliquez ce qui vous est arrivé et [A.] relate les événements à sa famille.

[A.] se renseigne ensuite et elle apprend que votre tante vous a promis en mariage à un homme âgé de 75 ans le 14 septembre 2015. Vous entendez également des conversations entre votre tante et votre futur mari qui vont dans ce sens. [A.] vous promet que sa famille va trouver une solution.

Le 1er septembre, alors que votre tante est sortie, le père d'[A.] vient vous chercher et vous amène chez lui et il organise votre voyage.

Le 19 octobre 2015, vous quittez le Burkina-Faso en avion après avoir obtenu un visa via les services d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments essentiels dans une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Ainsi, alors que vous déclarez être restée au Sénégal jusqu'au 19 octobre 2015, le Commissariat général constate que **vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade d'Allemagne au Sénégal le 27 août 2015 et que ce visa vous a été délivré** (voir farde bleue).

Confronté à ce propos durant l'audition, vous niez avoir demandé un visa en août 2015 et vous indiquez que le passeur a introduit une demande de visa pour vous à l'aéroport, le jour de votre départ fin octobre 2015 ; vos empreintes digitales auraient été relevées à cette occasion à l'aéroport, le jour de votre départ de Ouagadougou (p. 19 et 20 de l'audition). A nouveau confrontée au fait que vos empreintes digitales relevées lors de l'enregistrement de votre demande d'asile en Belgique par l'Office des étrangers correspondent à celles encodées par les autorités consulaires allemandes dans le cadre de votre demande de visa faite à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Ouagadougou le 21 août 2015 et qu'un visa vous a bien été délivré en août 2015 suite à cette demande, vous continuez à nier l'évidence (ibidem et Printrak du 22.10.15 in farde bleue). Or, votre dossier visa livré par les autorités allemandes et dont copie figure au dossier administratif indique que c'est vous qui avez introduit personnellement cette demande. En effet, outre la prise de vos empreintes digitales, votre signature se trouve apposée sur le document de demande rempli le 21 août 2015 ; de plus, il ressort du dossier visa que votre frère est garant de votre voyage et de vos moyens de subsistance et que vous êtes l'invitée de votre oncle en Allemagne (voir dossier visa in farde bleue). Le Commissariat général constate dès lors votre tentative de dissimuler les circonstances réelles et l'époque de votre départ du Burkina Faso.

Il convient de relever également que, invitée à vous expliquer sur ce visa par l'Office des étrangers, vous reconnaissez – après avoir d'abord nié les faits - avoir subi un relevé de vos empreintes digitales

*dans une ambassade d'un pays inconnu un mois avant votre arrivée en Belgique, soit à la fin du mois de septembre (Déclarations OE p. 9 et 10). Ces propos, qui constituent une nouvelle version, toujours divergente, des circonstances de votre départ du Burkina Faso, entrent en contradiction avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile*

*Le Commissariat général estime que ces éléments relatifs à votre voyage compromettent gravement la crédibilité générale de votre récit d'asile. La tentative de tromperie des autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit analysés ci-après.*

*Enfin, ce visa vous a été délivré pour la période du 27 août 2015 au 24 septembre 2015. Or, vous n'êtes pas en mesure de présenter au Commissariat général votre passeport auquel a été apposé le visa en question alors que celui-ci pourrait attester de vos déplacements. Vous ne participez dès lors pas à l'éclaircissement des constats relevés ci-avant. Aussi, en l'absence de votre passeport attestant de vos déplacements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous êtes en Europe depuis cette période. Or, vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 22 octobre 2015. Dès lors, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à susciter une protection internationale qui témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

***Ensuite, le Commissariat estime que la crédibilité de votre mariage forcé au « Vieux Arouna » ne peut pas être considéré comme établi au vu des éléments qui suivent.***

*Premièrement, vos propos vagues et contradictoires au sujet de la manière dont vous avez entendu parler de la dot liée à ce mariage ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette union. En effet, vous déclarez que vous ignorez le montant de la dot parce que votre tante l'avait déjà touchée (p. 9 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez eu connaissance de cette information, vous dites "j'ai entendu les gens en parler" (p. 10 de l'audition). Invitée à préciser vos propos, vous restez vague en disant que lorsqu'il y a une nouvelle au village, tout le monde peut l'entendre (idem). Encouragée à expliquer précisément où vous avez entendu cette information, vous répétez "j'ai entendu les gens en parler" (idem). Une dernière fois invitée à décrire le contexte dans lequel vous avez eu écho de cette information, vous dites "j'étais dans ma chambre, j'ai entendu ma tante en parler avec le monsieur" (idem). Vos propos contradictoires et peu spontanés au sujet du contexte dans lequel vous avez pris connaissance de cette information capitale au sujet du mariage auquel vous deviez être soumise pose question sur la réalité de celui-ci.*

*Deuxièmement, alors que vous déclarez qu'il habite dans votre village, vous ignorez des informations élémentaires au sujet de votre futur mari. Ainsi, vous ignorez son nom de famille, le prénom de ses trois autres femmes, le nombre d'enfants qu'il a et s'il a des frères et soeurs (p. 12 et 13 de l'audition). Vous ne savez pas non plus qui a pris l'initiative de ce mariage (p. 13 de l'audition). Vos méconnaissances au sujet de la personne avec qui vous êtes supposée vous unir jette le discrédit sur votre implication dans le mariage allégué.*

*Troisièmement, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence de l'état d'origine, en l'occurrence, le Burkina-Faso; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, il n'est pas démontré au vu des pièces de votre dossier que les autorités chargées de l'ordre public au Burkina-Faso ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini dans l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours et que vous ignorez même la position de celles-ci sur le mariage forcé (p. 19 de l'audition). Votre absence de démarches vis-à-vis des autorités de votre pays d'origine pose également question sur la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous ne connaissiez pas la position de l'Etat burkinabé à ce sujet ne suffit pas à justifier cette absence de démarches. En effet, vous êtes allée à l'école jusqu'en sixième année d'études secondaires selon vous, il est donc raisonnable d'attendre que, craignant un mariage forcé, vous vous soyez renseigné sur la légalité de cet*

acte au Burkina-Faso. Vos méconnaissances et votre absence de démarche empêchent de croire que vous craigniez réellement d'être soumise à un mariage forcé. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le mariage forcé est interdit et sanctionné par la loi burkinabé (voir COI in farde bleue).

Quatrièmement, les circonstances de votre fuite du pays manquent de cohérence avec votre récit. En effet, vous introduisez une demande de visa pour motifs familiaux – rendre visite à votre oncle paternel en Allemagne (voir dossier visa in farde bleue) - le 27 août 2015, soit plus de deux mois après votre excision alléguée. Vous déclarez que vous avez entendu parler du mariage après l'excision (p. 17 de l'audition). Or, vous expliquez que votre oncle vivant en Allemagne ne s'opposait pas au projet de mariage que votre tante avait pour vous (p. 11, 14, 15 et 16 de l'audition). Votre comportement consistant à introduire une demande de visa pour rejoindre votre oncle qui "était d'accord avec l'idée de ma tante" ne témoigne en aucun cas d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez affirmé ne plus être en contact avec votre oncle depuis le décès de votre père, soit depuis le 31 décembre 2012 (p. 16 de l'audition). Or, votre dossier visa (in farde bleue) atteste que ce dernier a été votre garant afin de vous accueillir en Allemagne. Votre comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plus encore, le soutien de cet oncle à vous accueillir en Allemagne quelques semaines avant la date prévue de votre mariage forcé qu'il approuve jette le discrédit sur la réalité de ce fait.

De plus, il ressort toujours des informations de votre dossier visa que le 14 août 2015 votre mère a produit une autorisation parentale établie par ses soins auprès de la police du district de Zabré visant à vous permettre de vous faire délivrer un passeport, lequel sera utilisé dans le cadre de votre demande de visa (in farde bleue). Ce constat amène le Commissariat général à croire que vous disposiez du soutien de votre famille pour voyager en dehors du pays quelques semaines à peine avant la date prévue de votre mariage (le 14 septembre 2015). Ce soutien est peu compatible avec une volonté de vous marier de force pour un motif principalement financier. Pour le surplus, cette information selon laquelle votre mère participe mi-août 2015 aux démarches visant à vous aider à obtenir un passeport et, ensuite, un visa, entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous n'aviez plus de contact avec votre mère depuis le décès de votre père fin 2012, et ce malgré le fait que vous viviez dans le même village (p. 4 et 5 de l'audition).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous craigniez d'être mariée de force au Burkina Faso comme vous le prétendez.

**En ce qui concerne votre crainte de persécution liée à l'excision dont vous dites avoir été victime au mois de juin 2015, le Commissariat général estime qu'elle ne peut pas être considérée comme fondée pour les motifs qui suivent.**

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez subi une mutilation génitale de type 2, comme en atteste le certificat établi à Liège le 15 décembre 2016 et dont copie est versée au dossier (in farde verte).

Toutefois, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que cette mutilation vous a été infligée au milieu de l'année 2015, lorsque vous aviez 18 ans, en vue de satisfaire votre futur époux. En effet, l'attestation ne fournit aucune indication au sujet de la date approximative de votre excision – ou à tout le moins son caractère récent - ni au sujet des circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu. Vu l'absence de crédibilité du mariage auquel vous auriez été promise contre votre gré, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que votre excision n'a pas été réalisée à un jeune âge, dans le cadre d'un rite culturel familial. Le fait que vous soyez excisée ne peut dès lors pas être considéré comme un élément de preuve de votre mariage forcé allégué.

Ensuite, il convient de noter qu'il existe de bonnes raisons de penser que vous ne serez pas exposée dans le futur à un risque de subir une nouvelle excision ou autre forme de mutilation génitale dans votre chef en cas de retour au Burkina Faso. Ainsi, il ressort de l'information à la disposition du Commissariat général et donc copie est versée au dossier administratif que la réexcision n'est pas pratiquée au Burkina Faso, les experts et autres sources consultés par le CEDOCA n'ayant pas connaissance de tels cas (voir COI Focus « Burkina Faso – FGM » in farde bleue). De plus, le Burkina Faso est un pays considéré par les Nations unies comme un exemple à suivre dans le domaine de la lutte contre les

MGF. Depuis plusieurs années, le taux d'excision a beaucoup diminué, et tandis que plus de 75% des femmes adultes burkinabè sont encore excisées, plus de 85% des jeunes filles échappent à l'intervention (*ibidem*). Des interventions médicales de réparation des séquelles des MGF et de reconstruction du clitoris sont assez courantes et les opérations réparatrices sont gratuites pour les femmes (*ibidem*). Dans la mesure où les possibilités de protection par les autorités sont réelles et effectives, il existe de bonnes raisons de penser que si vous étiez à nouveau exposée au risque de subir une nouvelle mutilation génitale, vous seriez en mesure de solliciter et d'obtenir la protection de vos autorités nationales (*ibidem*).

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante déclare que le récit d'asile qu'elle a fourni et qui figure dans la décision entreprise, ne correspond pas à la réalité et en présente une nouvelle version – *cf* point 4 *infra*.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents extraits d'Internet concernant les événements s'étant déroulés à Zabré fin de l'année 2012, une déclaration du *Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples*, une copie d'extrait d'acte de naissance de la requérante ainsi qu'un récit d'asile manuscrit de celle-ci.

## **4. Le nouveau récit d'asile**

4.1. Le nouveau récit d'asile est repris sur la base du recours et des déclarations de la requérante à l'audience.

4.2. La requérante soutient désormais ce qui suit à la base de sa demande d'asile :

La requérante et sa famille, d'ethnie peuhle, vivaient à Zabré où son père était éleveur de bétail. Des violents conflits communautaires ont éclaté entre les ethnies peuhle et bissa.

Le 31 décembre 2012, la concession de la famille de la requérante a été entourée par une foule en colère, qui a tué le père de la requérante ainsi que cinq membres de sa famille ; le corps de son père et d'une nièce ont été brûlés. La requérante a pu s'échapper du village en compagnie d'autres membres de sa famille ; elle a finalement trouvé refuge à Ouagadougou avec sa mère et certains frères et sœurs. Ces violences interethniques ont déplacé des centaines de personnes dans les alentours. Dans le même contexte, le frère du père de la requérante a également été massacré avec sa femme et sa fille en 2013 ou 2014.

La requérante est restée dans la capitale, sans connaître de problème particulier, jusqu'en 2014 époque où elle est rentrée au village avec sa mère et son grand frère car ils n'avaient plus de moyens de subsistance qui, jusque-là leur étaient fournis par un oncle résidant en Allemagne.

Elle est rentrée à Ouagadougou peu avant de quitter le Burkina Faso avec l'aide de son oncle résidant en Allemagne, qui lui a permis d'obtenir un visa en 2015.

À l'audience, la requérante précise encore avoir été excisée à l'âge de sept ans et non en 2015, comme elle l'a allégué devant les services du Commissariat général.

En cas de retour au pays, elle dit craindre des membres de l'ethnie bissa qui pourraient même, selon elle, la retrouver à Ouagadougou.

4.3. La requérante explique n'avoir pu raconter cette version des faits en raison des souvenirs atroces qu'elle réveille en elle ; elle dit être suivie psychologiquement en Belgique depuis 2017.

## **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante ; les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen du recours**

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. La première question qui se pose, en l'espèce, concerne la crédibilité du nouveau récit d'asile présenté par la requérante. Le Conseil a entendu longuement cette dernière à l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire ». Le Conseil n'estime toutefois pas posséder, grâce à cette seule audience, suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer sur la crédibilité du nouveau récit. Outre ses déclarations, les éléments présentés par la requérante à l'appui de son récit sont, d'une part, des informations relatives aux événements s'étant déroulés à Zabré fin de l'année 2012 et, d'autre part, une copie d'extrait d'acte de décès de son père attestant sa mort à Zabré le 31 décembre 2012.

6.3. Par ailleurs, le Conseil estime que des informations complémentaires concernant ces événements de la fin de l'année 2012 sont nécessaires, ainsi qu'une actualisation des informations relatives à des conflits interethniques dans la région de provenance de la requérante ; des informations actualisées sont aussi nécessaires quant à la possibilité de protection des autorités à cet égard, voire le cas échéant dans d'autres régions du Burkina Faso.

6.4. Dans l'hypothèse, mentionnée dans l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, où est envisagée une possibilité d'installation dans une partie du pays d'origine, où la partie requérante n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, doivent alors être remplies les conditions reprises dans ledit article 48/5, § 3, à savoir le fait que la partie requérante « peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'[elle] s'y établisse » en tenant en outre compte, particulièrement en l'espèce, « des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle » de la requérante.

6.5. Enfin, doit être tranchée la question du bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante, voire de sa persistance via une crainte exacerbée.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra porter sur le nouveau récit d'asile invoqué ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet des événements s'étant déroulés à Zabré fin de l'année 2012, des conflits interethniques au Burkina Faso et de la possibilité de protection des autorités à cet égard, voire dans d'autres régions du Burkina Faso ;
- Le cas échéant, examen des conditions d'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Examen de la crainte alléguée au regard de la situation particulière de la requérante, dans les circonstances de l'espèce.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG15/30653) rendue le 23 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS